

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 4

Service : Secrétariat
Communal

OBJET : Saint Roch 2024
- Mesures de police -
Forains

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 26 MARS 2024

Présents : Mme M.E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P.NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'installation de forains, chapiteaux et de terrasses à Thuin à l'occasion des festivités de la Saint Roch 2024;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

Vu les articles 112-114-115 et 133 de la loi communale;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Du mardi 14/05/24 à 18.00 hrs au mercredi 22/05/24 à 13.00 hrs, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue du Fosteau sur sa portion comprise entre les carrefours formés avec les rues de Lobbes et Tienne Trappe, gare de l'Ouest, avenue de la Couture entre les immeubles portant les n°1 à 5, rue du Moustier depuis l'immeuble portant le n°11 jusqu'au passage à niveau.

Une fois leur métier installé, les forains stationneront leur véhicule et caravane en dehors du champs de foire, excepté ceux autorisés par l'asbl organisatrice. Des endroits en dehors du centre de Thuin peuvent accueillir ces véhicules (zoning des Waibes).

Article 2 : Du mercredi 15/05/24 à 16.00 hrs jusqu'au mercredi 22/05/24 à 13.00 hrs, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la place de la Ville Basse (côté snack « Saint Roch) afin de permettre l'installation de chapiteaux conformément aux instructions de la ZOHE. Un passage libre de 4m sera maintenu pour l'accès des services de secours.

Article 3 : Du vendredi 17/05/24 à 14h00 au mercredi 22/05/24, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking du monument de la batellerie afin d'y permettre l'installation d'un chapiteau.

Article 4 : Du vendredi 17/05/24 à 13.00 hrs au mercredi 22/05/24 à 08.00 hrs, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'entièreté de la place de la Ville Basse.

Article 5 : Le vendredi 17/05/24 de 13.00 hrs à 19.00 hrs, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue 't Serstevens, à hauteur des immeubles portant les numéros 40 à 56. Ces emplacements sont réservés aux véhicules des forains afin d'organiser leur installation.

Article 6 : Le vendredi 17/05/24 de 13.00 hrs à 19.00 hrs, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Moustier, du carrefour formé avec la rue Léopold Ier et le carrefour formé avec la rue 't Serstevens. Sur ordre de la police, la circulation y sera admise dans les deux sens de circulation autrement dit, les usagers venant de la Ville Basse pourront remonter la voirie.

Article 7: Durant les festivités du samedi 18 au mardi 21/05/24, les forains seront autorisés à ouvrir leur métier qui seront accessibles au public au moment de la fermeture de la ville et au plus tard jusque 03h00, 24h00 le mardi.

En dehors des heures d'ouverture de la ville, les forains fermeront leur métier et ils veilleront à relever les sols de leur installation.

Les heures de fermeture de la ville sont les suivantes :

-Samedi 18/05/24 de 18.30 hrs au dimanche 19/05/24 à 04.00 hrs.

-Dimanche 19/05/24 de 12.30 hrs au lundi 20/05/24 à 04.00 hrs.

-Lundi 20/05/24 de 13.30 hrs au mardi 21/05/24 à 04.00 hrs.

-Mardi 21/05/24 de 17.00 hrs à 24.00 hrs.

Article 8 : La vente de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique, excepté celle effectuée par les cantinières et sous la responsabilité du commandant de compagnie en cas d'infraction.

La vente de produits vinicoles est autorisée dans des verres idoines.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique.

Article 9 : Les forains veilleront à ne laisser aucun déchet sur la voie publique au moment de leur départ et à utiliser des sacs réglementaires le cas échéant. Des poubelles en suffisance seront mises à disposition des clients pendant les périodes d'ouverture et vidées dès que nécessaire.

Article 10 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 11 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une sanction administrative.

Article 12: La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt, à la Zone de Secours Hainaut Est, au service Travaux de la Ville de Thuin, à l'asbl SarotNg

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Marie-Eve VAN LAETHEM

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS



Marie-Eve VAN LAETHEM